



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement – mise en place d’une installation de chantier et fluidité de la circulation - rue de la Bienfaisance
cb

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d’Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l’arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

VU l’arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU l’arrêté n°1731 en date du 17 juillet 2012 règlement le stationnement les jours de marché d’approvisionnement rue Diderot, rue de la Jarry, rue de la Bienfaisance

VU l’arrêté n° A-T-23-0237 en date du 2 mars 2023 règlementant le stationnement aux véhicules des forains uniquement le mercredi jour de marché sur la place Diderot ;

VU l’arrête A-T-23-930 en date du 22 août 2023 autorisant l’entreprise SNERCT, à neutraliser 8 places de stationnement pour permettre la mise en place d’une palissade de chantier avec aire de livraisons et d’assurer la fluidité de la circulation au droit du chantier de construction sise 5, rue de la Bienfaisance ;

VU la demande de l’entreprise SNERCT en date du 15 mars 2024 concernant une diminution d’occupation du nombre de places de stationnement rue de la Bienfaisance ;

VU la déclaration d’intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°20230621 06783D réalisée le 21 juin 2023 par l’entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I – L’arrêté N°A-T-23-930 en date du 22 août 2023 est modifié.

ARTICLE II – Le présent arrêté déroge en partie à l’arrêté n°1731 en date du 17 juillet 2012 et à l’arrêté n° A-T-23-0237 en date du 2 mars 2023

ARTICLE III - Du 1^{er} mai 2024 à 7h00 au 16 août 2024 à 23h59 rue de la Bienfaisance :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. au droit du n°5, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) espace réservé à l’installation de chantier et assurer la sortie des camions de l’aire de livraisons.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l’article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l’objet d’un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite ponctuellement dans la section allant de l'avenue Paul-Déroulède jusqu'à la rue de la Jarry excepté les mercredis et uniquement si les travaux le nécessitent. Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie.

ARTICLE IV - L'entreprise SNERCT – 86, avenue Georges-Clemenceau – 94360 Bry-sur-Marne, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE V - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié à l'entreprise.